

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales

Circulaire DSS/DACI n° 2009-98 du 10 avril 2009 relative à la revalorisation du barème des allocations familiales transférables servies en application de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc

NOR : SASS0930412C

Date d'application : 1^{er} janvier 2008 (barème 2008), 1^{er} janvier 2009 (barème 2009), 1^{er} janvier 2010 (barème 2010).

Résumé : le barème des allocations familiales transférables servies en application de l'article 6 convention franco-marocaine de sécurité sociale est revalorisé pour les années 2008, 2009 et 2010.

Mots clés : convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc – allocations familiales.

Références :

Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965 (art. 6) ;
Arrangement administratif du 1^{er} décembre 1966 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965 (art. 4).

Texte abrogé ou modifié : circulaire DSS/DACI n° 2006-349 du 1^{er} août 2006.

Annexes : barèmes des allocations familiales transférables pour 2008, 2009 et 2010.

Le ministre du travail, de la famille, des relations sociales, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique) ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sous couvert de Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche.

En application de l'article 6-1^o de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc, les salariés marocains ou français occupés en France ou au Maroc peuvent prétendre aux allocations familiales dites « transférables » ou « conventionnelles » au titre de leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre Etat.

Ces allocations sont prises en charge et liquidées directement par l'institution compétente de l'Etat d'affiliation du travailleur, conformément à l'article 4 de l'arrangement administratif du 1^{er} décembre 1966 susvisé.

Fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats, le barème des allocations familiales conventionnelles peut être révisé annuellement compte tenu des variations du taux des allocations familiales intervenues dans les deux Etats l'année précédente (*cf.* art. 6-4^o de la convention du 9 juillet 1965). La révision est effectuée par application d'un taux égal :

- en cas de variation intervenue en France et au Maroc au cours de l'année de référence, à la demi-somme des taux de variation des allocations familiales constatés dans chaque Etat ;
- en cas de variation intervenue dans un seul Etat au cours de l'année de référence, à la moitié du taux de variation des allocations familiales constaté dans cet Etat (*cf.* art. 13 de l'arrangement administratif du 1^{er} décembre 1966).

En application de ces règles, les autorités compétentes françaises et marocaines ont arrêté, le 1^{er} avril 2009, les barèmes des allocations familiales transférables applicables aux années 2008, 2009 et 2010. Ces barèmes figurent en annexe de la présente circulaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire application et de procéder aux régularisations nécessaires à la mise en œuvre rétroactive des barèmes afférents aux années 2008 et 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Montant des allocations familiales transférables pour l'année 2008, en application de l'article 6 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965

Les représentants des autorités compétentes marocaines et françaises ont décidé, en application de l'article 6 de la convention, de fixer comme suit le montant des allocations familiales dues par les institutions du lieu d'emploi au travailleur pour les enfants résidant dans l'autre Etat.

	MONTANT TOTAL POUR LA FAMILLE	
	Travailleur occupé en France Enfants résidant au Maroc	Travailleur occupé au Maroc Enfants résidant en France
1 enfant	29,15 euros par mois	315,68 DH par mois
2 enfants	58,09 euros par mois	631,47 DH par mois
3 enfants	87,14 euros par mois	947,28 DH par mois
4 enfants ou plus	116,25 euros par mois	1 263,65 DH par mois

L'âge limite du versement des ces allocations familiales est fixé à dix-huit ans révolus.

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait en double exemplaire à Casablanca le 1^{er} avril 2009.

Pour les autorités compétentes françaises :

K. JULIENNE

Pour les autorités compétentes marocaines :

B. FALSY

Montant des allocations familiales transférables pour l'année 2009, en application de l'article 6 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965

Les représentants des autorités compétentes marocaines et françaises ont décidé, en application de l'article C de la convention, de fixer comme suit le montant des allocations familiales dues par les institutions du lieu d'emploi au travailleur pour les enfants résidant dans l'autre Etat.

	MONTANT TOTAL POUR LA FAMILLE	
	Travailleur occupé en France Enfants résidant au Maroc	Travailleur occupé au Maroc Enfants résidant en France
1 enfant	34,15 euros par mois	369,87 DH par mois
2 enfants	68,06 euros par mois	739,86 DH par mois
3 enfants	102,10 euros par mois	1 109,88 DH par mois
4 enfants ou plus	136,20 euros par mois	1 480,56 DH par mois

L'âge limite du versement des ces allocations familiales est fixé à dix-huit ans révolus.

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait en double exemplaire à Casablanca, le 1^{er} avril 2009.

Pour les autorités compétentes françaises :

K. JULIENNE

Pour les autorités compétentes marocaines :

B. FALSY

Montant des allocations familiales transférables pour l'année 2010 en application de l'article 6 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965

Les représentants des autorités compétentes marocaines et françaises ont décidé, en application de l'article 6 de la convention, de fixer comme suit le montant des allocations familiales dues par les institutions du lieu d'emploi au travailleur pour les enfants résidant dans l'autre Etat.

	MONTANT TOTAL POUR LA FAMILLE	
	Travailleur occupé en France Enfants résidant au Maroc	Travailleur occupé au Maroc Enfants résidant en France
1 enfant	34,66 euros par mois	375,42 DH par mois
2 enfants	69,08 euros par mois	750,96 DH par mois
3 enfants	103,63 euros par mois	1 126,53 DH par mois
4 enfants ou plus	138,24 euros par mois	1 502,77 DH par mois

L'âge limite du versement des ces allocations familiales est fixé à dix-huit ans révolus.

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait en double exemplaire à Casablanca, le 1^{er} avril 2009

Pour les autorités compétentes françaises :

K. JULIENNE

Pour les autorités compétentes marocaines :

B. FALSY